

Déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail



Guichet Unique pour l'emploi d'artistes ou de techniciens par des organisateurs de spectacles vivants qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle (Articles L. 7122-22 et suivants, R. 7122-14 et suivants du code du travail et articles L. 133-9 et suivants et R. 133-31 et suivants du code de la sécurité sociale).

Cette déclaration regroupe les obligations déclaratives et contributives auprès des organismes de protection sociale suivants : Afdas, Assurance chômage, Audiens, Thalie Santé, Congés Spectacles et Urssaf. Elle permet également de déclarer le montant de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Déclaration n° :

Employeur

N° Guso :

SIRET ou NIR

Raison sociale

Adresse

Convention collective applicable :

CCN Spectacle vivant privé

CCN Entreprises artistiques et culturelles

Article L. 7121-7-1 du code du travail

Déclaration d'entrepreneur de spectacles :

Titulaire de la déclaration d'entrepreneur de spectacle n°

Déclare organiser au maximum 6 représentations par an

Salarié

N° Guso :

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

N° de sécurité sociale

Date de naissance

Adresse

N°

Bât.

Voie

Contrat de travail à durée déterminée

Période d'emploi : du

au

Nombre de jours travaillés

Emploi occupé

Technicien/Ouvrier

Artiste

Objet du contrat de travail

Salaire brut

Avantages en nature

Frais professionnels

Montant

Déduction forfaitaire spécifique :

Frais professionnels spécifiques

Salaire net après prélèvement à la source

Montant total à verser au salarié

Période d'essai : du

au

Nombre de jours de la période d'essai

Date et heure d'embauche :

à

h

Technicien(s) effectuée(s)

Représentation : cachet(s) et/ou

Répétition : cachet(s) ou

heure(s) travaillée(s) effectuée(s)

heure(s) effectuée(s)

Lieu du spectacle

Congés payés

Cotisation aux congés spectacles

Indemnités compensatrices de congés payés :

Total des cotisations et contributions sociales

Dont contribution à la formation professionnelle

Prélèvement à la source

Montant total à verser au Guso

Le salaire doit être payé au salarié au plus tard le quinzième jour suivant la fin du contrat de travail. Il peut s'effectuer par chèque, par virement sur un compte bancaire ou postal, ou en espèces pour les montants inférieurs à 1 500 €.

Les cotisations et contributions doivent être versées au Guso au plus tard le quinzième jour suivant la fin du contrat de travail, conformément à l'article L. 133-9-2 du code de la sécurité sociale.

Signataires

Employeur

Je soussigné(e),

NOM

Prénom

agissant en qualité de

Précise le motif de cessation du contrat de travail

Fin de contrat de travail à durée déterminée

Rupture anticipée : À l'initiative de l'employeur À l'initiative du salarié D'un commun accord

Les modalités de cessation du contrat de travail sont prévues aux articles L. 1243-1 à L. 1243-8 du code du travail.

Certifie que les renseignements indiqués sont exacts et conformes.

Signature

Fait le à

Salarié

Je soussigné(e),

NOM

Prénom

Accepte le présent contrat de travail,

Déclare être dans l'entreprise mentionnée ci-dessus, mandataire social, associé, conjoint du chef d'entreprise,

Reconnais avoir reçu le montant de la rémunération totale et peux le justifier.

« Lu et approuvé »

Signature

Fait le à

Ce volet permet de satisfaire aux obligations relatives à la forme, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée prévues aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail. Il vaut certificat d'emploi prévu aux articles D. 7121-32 et suivants du code du travail (Congés spectacles) et attestation prévue aux articles R. 1234-9 et suivants du même code. Une copie de ce volet doit être conservée par le salarié et l'employeur. Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail).